

CONTRÔLE DES MANDATS : compléments vérifications spécifiques

Focus sur l'attestation de sincérité et de la concordance des informations sur les délais de paiement dans le rapport de gestion

Code de Commerce Article L.141-14 : les sociétés dont les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes communiquent des informations sur les délais de paiement de leurs fournisseurs et de leurs clients suivant des modalités définies par décret.

Code de Commerce Article D.441-6 :

I.- Pour l'application de l'article L. 441-14, les sociétés présentent dans le rapport de gestion : 1° Pour les fournisseurs, le nombre et le montant total des factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu ; ce montant est ventilé par tranches de retard et rapporté en pourcentage au montant total des achats de l'exercice ; 2° Pour les clients, le nombre et le montant total des factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu ; ce montant est ventilé par tranches de retard et rapporté en pourcentage au chiffre d'affaires de l'exercice.

II.- Par dérogation, les sociétés peuvent présenter en lieu et place des informations mentionnées au I le et le montant cumulé des factures reçues et émises ayant connu un retard de paiement au cours de l'exercice et la ventilation de ce montant par tranches de retard. Elles les rapportent aux nombre et montant total des factures, respectivement reçues et émises dans l'année.

Echange avec l'UDC sur les difficultés rencontrées pour effectuer les diligences relatives aux délais de paiement dans le cadre des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion (pour chaque mandat sélectionné dans l'objectif de s'assurer de la pertinence de l'opinion)